



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers par la  
société AUDOIN ET FILS sur la commune de Saint-Michel de Rieufret**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers par la société SOCEM, daté du 23 janvier 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 actant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société AUDOIN et Fils ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions de remise en état de la carrière et de déclaration d'une installation mobile de criblage déposé par la société AUDOIN et Fils, et daté de septembre 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 5 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier le 5 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 31 mai 2023 ;

**VU** la réponse de l'exploitant reçue par courriel en date du 17 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 dispose que : « La société SOCEM, dont le siège social est situé au 38, Chemin de Beutre – 33700 MERIGNAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL DE RIEUFRET au lieu-dit « Les Bouchons » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. [...] L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3. » ;  
et que l'article 2.3 de ce même arrêté dispose que : « Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 148 413 m<sup>2</sup>. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 dispose que :  
« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019 dispose que :  
« La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au dossier de modifications d'exploiter et au plan de remise en état en annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 dispose que :  
« Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 31 mai 2023, il a été constaté que :

- l'installation mobile de criblage des sables, ainsi que plusieurs tas de stockage de matériaux ont été déplacés à l'extérieur du périmètre ICPE autorisé ;
- l'accès Sud du site a été modifié, et conduit directement à cette zone, où l'on retrouve également la base de vie du site (locaux, stockage de matériel, etc.) ;
- la zone qui inclut l'entrée sud du site, la base de vie, l'installation mobile de criblage et les stockages associés, a été défrichée et décapée, sur une superficie évaluée à 1 hectare environ, sans aucune autorisation ;
- la remise en état de la carrière avait évolué depuis la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019, puisqu'au moins 2 zones ne seront pas entièrement remblayées, de manière à y conserver des plans d'eau ;
- toutes ces modifications des conditions d'exploitation du site n'ont pas été portés à la connaissance de M. le Préfet, préalablement à leur réalisation, et avec l'ensemble des éléments d'appréciation ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 1.1, 14.1 et 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009, et de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une atteinte au milieu forestier et une pollution des milieux souterrains, et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AUDOIN et Fils de respecter les dispositions des articles 1.1, 14.1 et 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009, et de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet.

La société AUDOIN et Fils qui exploite une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune de Saint-Michel-de-Rieufret, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.1, 14.1 et 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009, et de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019 :

#### sous un délai de 2 mois :

- en portant à la connaissance de M. le Préfet le nouveau projet de remise en état du site, incluant l'accord de la mairie à ce sujet, ainsi qu'une mise à jour du calcul du montant des garanties financières ;
- en déposant un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications de son site et de ses conditions d'exploitation, incluant l'ensemble des éléments d'appréciation.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Mesures conservatoires.

Toute activité exercée en dehors du périmètre ICPE autorisé, et décrit dans l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009, est interdite. Dans le cas où l'exploitant souhaite poursuivre l'utilisation de son installation mobile, celle-ci doit être déplacée à l'intérieur du périmètre autorisé de son exploitation, ainsi que l'ensemble des matériaux associés.

Tout nouveau défrichement ou décapage est interdit.

La base de vie et l'accès Sud peuvent être conservés, dans la mesure où aucune nouvelle modification ne leur est apportée.

### Article 3 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 5 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la Société AUDOIN ET FILS.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Saint-Michel de Rieufret,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

31 JUL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC